

118^e session

Jugement n^o 3349

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. M. Y. le 25 août 2011 et régularisée le 19 septembre, la réponse d'Eurocontrol datée du 21 décembre 2011, la réplique du requérant 2 avril 2012 et la duplique d'Eurocontrol du 6 juillet 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en juillet 1957, est employé par Eurocontrol depuis 1993. Au moment des faits, il faisait partie du personnel du cadre opérationnel de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais) et était affecté au sein de l'ensemble E1, lequel regroupe les emplois permettant d'assurer le fonctionnement ininterrompu du CFMU, l'autre ensemble, dénommé E2, regroupant les emplois liés aux activités de support.

Dans le cadre d'un plan de réduction de l'assiette des coûts, Eurocontrol avait instauré en 2009 une politique visant à limiter le remplacement des départs naturels à la retraite. En 2010, l'Organisation

mit également en place un régime temporaire de cessation anticipée des fonctions (ETS, selon son sigle anglais) pour les fonctionnaires répondant à certains critères énoncés à l'annexe XVI au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Prévoyant le versement d'une indemnité transitoire équivalente à 70 pour cent du traitement de base ainsi qu'une contribution au régime des pensions jusqu'à ce que l'intéressé atteigne le pourcentage maximum de 70 pour cent en termes de droits à pension ou, au plus tard et en fonction de son type d'engagement, l'âge de soixante-trois ou soixante-cinq ans, l'ETS s'adressait aux volontaires titulaires d'un contrat de travail non limité dans le temps qui atteindraient l'âge de cinquante-cinq ans entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012, mais pas aux agents du Centre Eurocontrol à Maastricht. Selon l'article 3 de l'annexe XVI, le Directeur général devait fixer la liste des fonctionnaires qui bénéficieraient du régime ETS après avis des supérieurs hiérarchiques concernés, au vu des besoins du service et en prenant en considération les critères de choix qu'il aurait au préalable déterminés dans une note de service. Cette dernière, en date du 22 juin 2010 (n° 22/10), stipulait notamment que «[l]a mise en ETS ne constitu[ait] pas un droit pour le fonctionnaire» et que «le personnel qui partira[it] en ETS ne pourra[it] être remplacé que par un redéploiement en interne, ce qui exclu[ai]t donc toute augmentation de l'effectif». Le même jour, un courriel provenant du directeur principal des ressources et du directeur du CFMU informait les membres du personnel du CFMU qu'étant donné que la politique mise en œuvre en 2009 ne s'appliquait pas à eux, il avait été décidé, afin de ne pas mettre en danger le fonctionnement de ce service au vu de son importance critique, qu'ils ne pourraient bénéficier du régime ETS.

Estimant remplir les conditions prévues à l'annexe XVI, le requérant demanda à bénéficier de ce régime. Sa candidature, comme celles des autres fonctionnaires de l'ensemble E1 du CFMU, ne fut pas retenue, ainsi qu'en témoigne la liste, qui fait l'objet de la décision du Directeur général — n° I/24(2010) — du 15 octobre 2010, énumérant les fonctionnaires qui étaient admis au bénéfice du régime en question. La veille, le requérant avait reçu un courriel du directeur du CFMU

lui expliquant que le refus qui lui serait opposé était justifié par les besoins opérationnels spécifiques du CFMU.

Le 3 janvier 2011, le requérant introduisit une réclamation. Se fondant sur l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges, le Directeur général lui fit savoir, par un mémorandum du 9 juin 2011 qui constitue la décision attaquée, qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation pour défaut de fondement mais qu'il lui adresserait rapidement une décision individuelle motivée, ce qu'il fit le 5 juillet 2011. Celle-ci indiquait que «tout sera[it] mis en œuvre dès que possible pour trouver une solution compatible avec le souhait de certains membres du personnel opérationnel d'anticiper leur cessation de fonctions».

B. Invoquant une jurisprudence établie, le requérant fait valoir que la décision du 15 octobre 2010 ne satisfait pas aux obligations minimales en matière de motivation. Celle-ci ne fait qu'établir une liste de noms de fonctionnaires admis au régime ETS, rejetant implicitement, et donc sans motivation aucune, les candidatures des fonctionnaires dont le nom n'y figure pas. Il estime par ailleurs que la décision individuelle du 5 juillet 2011 n'apporte aucune explication supplémentaire et qu'elle est, par conséquent, manifestement insuffisante.

Le requérant est par ailleurs d'avis que la décision du 15 octobre 2010 a violé le principe d'égalité de traitement. Si le régime ETS était ouvert en principe à tout fonctionnaire sous certaines conditions, la note de service n° 22/10 indiquait que, «[d]ans le cas d'un membre du personnel opérationnel du CFMU, la situation des effectifs et les besoins opérationnels ser[ai]ent dûment analysés afin de s'assurer que le départ anticipé en ETS, de l'intéressé(e) ne compromettra[it] pas le bon fonctionnement de ce service à forte criticité». La différence de traitement juridique entre les membres du personnel du cadre opérationnel du CFMU et les autres fonctionnaires ressort également du courriel en date du 22 juin 2010 par lequel les premiers étaient informés que ce régime ne leur serait finalement pas ouvert. Le requérant estime en outre que le non-remplacement des fonctionnaires bénéficiant du régime de l'ETS, invoqué dans le

courriel du 14 octobre 2010 puis dans la décision du 5 juillet 2011 pour justifier le rejet de sa candidature et de celles de ses collègues, constitue un nouveau critère de sélection manifestement contraire à ceux établis par la note de service n° 22/10, cette dernière prévoyant le remplacement par redéploiement en interne. Le principe d'égalité de traitement a également été violé en ce que les candidatures des fonctionnaires de l'ensemble E2 ont été retenues alors que, selon le requérant, les distinctions entre l'ensemble E1 et l'ensemble E2 sont minimales, les seconds étant principalement recrutés parmi les premiers. Le requérant demande l'annulation, avec toutes conséquences de droit, des décisions des 9 juin 2011, 5 juillet 2011 et 15 octobre 2010, ainsi que l'octroi de 1 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol rappelle que le départ en cessation anticipée de fonctions n'était pas ouvert au personnel opérationnel et technique du Centre de Maastricht et qu'il était par ailleurs subordonné au principe du remplacement par redéploiement en interne, excluant dès lors de nombreux postes de spécialistes techniques ou opérationnels, dont celui du requérant et de ses collègues de l'ensemble E1. Le Tribunal ayant admis que les motifs d'une décision peuvent figurer dans des documents connexes, Eurocontrol estime que la motivation d'ordre général contenue dans le courriel du 14 octobre 2010 était dès lors appropriée et suffisante. La décision individuelle du 5 juillet 2011 a, quant à elle, «confirm[é]» que le motif de rejet des candidatures présentées par les membres du personnel relevant de l'ensemble E1 était l'impossibilité de les remplacer.

Quant à l'argument relatif à une inégalité de traitement entre le personnel de l'ensemble E1 et le reste des fonctionnaires de l'Organisation, il doit être rejeté. Le personnel de l'ensemble E1 étant doté de certifications professionnelles obtenues à l'extérieur, le principe de remplacement par redéploiement empêchait dans la pratique que les fonctionnaires en situation de cessation anticipée de fonctions soient remplacés, justifiant dès lors que le régime ne leur soit pas ouvert. Du reste, ayant rejeté toutes les candidatures des membres du personnel de l'ensemble E1, l'Organisation estime avoir fait preuve

de cohérence en les traitant de manière identique. L'argument relatif à l'inégalité de traitement entre les personnels de l'ensemble E1 et de l'ensemble E2 doit, lui aussi, être écarté. Outre que le requérant ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve, Eurocontrol soutient qu'il existe bien, du fait du contexte opérationnel, une différence essentielle entre les deux ensembles. Tandis que les membres du personnel de l'ensemble E1 sont tenus de respecter un effectif minimum afin d'assurer la sécurité des opérations dont ils ont la charge, ce n'est pas le cas pour ceux de l'ensemble E2 qui, pour certains d'entre eux, ont ainsi pu être admis au régime ETS, la réduction et la mutualisation des tâches de support permettant le maintien du niveau d'efficacité nécessaire.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il précise que, si le Tribunal admet que le motif d'une décision puisse figurer dans un autre document et que l'autorité supérieure fasse siens les motifs d'une autorité inférieure, ce n'est qu'à la condition que l'autorité supérieure se réfère de façon implicite ou explicite à cet autre document. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. Quant à la restriction d'accès au régime ETS subie par le personnel du CFMU et le personnel du Centre de Maastricht, elle est contraire, selon lui, à l'annexe XVI. La différence de traitement faite entre le personnel de l'ensemble E1 et celui de l'ensemble E2, sans justification au regard de leurs fonctions respectives, cause en outre un préjudice économique aux premiers en termes d'évolution de carrière.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol réitère ses arguments. Elle soutient que le courriel du 14 octobre 2010 a fourni à titre préalable la motivation de la décision officielle publiée le lendemain et que le personnel du CFMU a été de facto exclu du bénéfice du régime ETS en raison de la mise en œuvre du principe du remplacement par redéploiement en interne.

CONSIDÈRE :

1. Le 22 juin 2010, le Directeur général d'Eurocontrol a diffusé au personnel de l'Organisation une note de service annonçant l'entrée en vigueur d'un régime temporaire de cessation anticipée des fonctions, désigné par le sigle ETS (*Early Termination of Service*). Ce nouveau régime, qui n'était pas applicable au personnel du Centre de Maastricht, s'inscrivait dans le cadre d'une révision fondamentale des activités, coûts et niveaux d'effectifs et tendait à réduire les coûts de personnel en complétant les dispositions statutaires visant à limiter le remplacement des départs naturels.

Le régime temporaire ETS s'appliquait aux fonctionnaires titulaires d'un contrat de travail non limité dans le temps ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans au plus tard entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012. Les bénéficiaires devaient percevoir une indemnité exprimée en pourcentage de leur traitement de base, et ce, jusqu'à ce qu'ils commencent à jouir de tout ou partie de leurs droits à pension. Les fonctionnaires concernés ont été invités à «se porter volontaires par voie d'une lettre adressée au Directeur général» dans un délai expirant le 15 septembre 2010.

La note de service soulignait que «[l]a mise en ETS ne constitu[ait] pas un droit pour le fonctionnaire». C'est au Directeur général qu'il appartenait de statuer sur les demandes, notamment «après avis des supérieurs hiérarchiques», et d'arrêter «[l]a date d'effet de la décision de cessation anticipée des fonctions [...] entre le 01.01.2011 et le 31.12.2012, en tenant également compte des besoins et de l'intérêt du service et, dans la mesure du possible, du souhait exprimé par le fonctionnaire concerné». Le fonctionnaire qui ne pouvait accepter la date ainsi arrêtée perdait le bénéfice du régime ETS. Le Directeur général devait établir, au plus tard le 15 octobre 2010, la liste des bénéficiaires de ce régime.

2. La candidature déposée régulièrement par le requérant, qui remplissait toutes les conditions énoncées dans la note de service, ne fut pas retenue dans la liste publiée le 15 octobre 2010 par le Directeur

général, qui, dans un courriel adressé aux intéressés le jour même, déclara en substance avoir pris en considération les impératifs opérationnels du CFMU, la nécessité de réaliser des économies, les attentes des personnes concernées et des partenaires d'Eurocontrol, ainsi que l'évaluation des besoins de celle-ci, la planification de la relève étant un aspect essentiel pour assurer la transmission des compétences et savoirs-clés des fonctionnaires susceptibles de bénéficier du régime ETS. Les candidatures émanant de collègues du requérant, au nombre de trente-sept, qui relevaient comme lui de l'ensemble E1 du cadre opérationnel du CFMU, furent aussi rejetées. Il n'en fut pas de même d'autres employés, relevant de l'ensemble E2, dont les tâches n'ont pas été jugées critiques pour les besoins opérationnels de ce service.

Saisi d'une réclamation, le Directeur général confirma cette décision en suivant l'avis unanime de la Commission paritaire des litiges.

3. La requête tend à l'annulation de cette décision, notifiée le 9 juin 2011 et complétée le 5 juillet 2011, de même que de la décision initiale des 14/15 octobre 2010. Elle se fonde sur une insuffisance de motivation, l'inégalité de traitement entre, d'une part, le personnel du CFMU et les autres fonctionnaires d'Eurocontrol et, d'autre part, entre le personnel relevant de l'ensemble E1 et celui relevant de l'ensemble E2, ainsi que sur l'ajout d'un critère qui n'était pas prévu dans la note de service du 22 juin 2010.

4. Il y a lieu de retenir ce dernier moyen, qui est incontestablement fondé. Le Tribunal constate en effet que, le 22 juin 2010, soit le jour même où a été diffusée la note de service précitée, le directeur du CFMU et le directeur principal des ressources ont adressé conjointement au personnel du CFMU un courriel indiquant qu'il avait été décidé que les membres du personnel opérationnel du CFMU seraient exclus par principe du bénéfice du régime ETS, alors que la note de service prévoyait au paragraphe 6 de sa pièce jointe n° 2 que leur demande ferait l'objet d'un examen au cas par cas. Ce faisant, les signataires de ce courriel ont illégalement privé du bénéfice de ce régime cette catégorie de fonctionnaires selon un critère qui n'était pas prévu

par ladite note de service. Or il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est fondée sur ce critère. Elle est ainsi entachée d'une erreur de droit et doit, par suite, être annulée pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

5. Obtenant satisfaction, le requérant a droit au versement de la somme de 1 000 euros qu'il réclame à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Eurocontrol versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ